

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01015

Numéro SIREN : 891 369 613

Nom ou dénomination : COMPAGNIE DU RIVAGE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004423



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE
D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN FORMATION**

(Articles L225-6 et L.225-13 du Code du commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par M DAVID BABOU agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires CHARGE D'AFFAIRES PROFESSIONNEL

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée

devant être dénommée **LA COMPAGNIE DU RIVAGE**

avoir son siège social à 3 CHEMIN DU RIVAGE 74200 THONON LES BAINS

et avoir un capital de **1000** EUR, divisé en 1000 actions de 1 EUR chacune.

et constate :

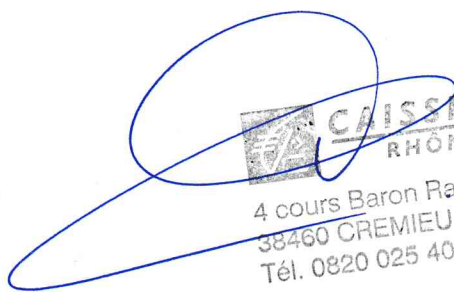
- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 5 5 2 8 3 1 2 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de
(en lettres) MILLE euros,
(en chiffres) 1000 EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de 100 %, soit la somme de
(en lettres) MILLE euros,
(en chiffres) 1000 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À CREMIEU , le 20 Novembre 2020

SIGNATURE


CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Agence de CREMIEU
4, cours Baron Raverat
38460 CREMIEU
Tél. 0820 025 406 - Fax 04 74 90 49 73


CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
4 cours Baron Raverat
38460 CREMIEU
Tél. 0820 025 406 - Fax 04 74 90 49 73

E00243-2018.05

COMPAGNIE DU RIVAGE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, chemin du rivage – 74200 THONON-LES-BAINS
En cours d'immatriculation au RCS de THONON-LES-BAINS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SOUSCRIPTEUR	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL (en euros)	VERSEMENTS EFFECTUE (en euros)
Monsieur François MOYNE-BRESSAND 3, chemin du rivage 74200 THONON-LES-BAINS	900	900	900
Madame Violaine MOYNE-BRESSAND 3, chemin du rivage 74200 THONON-LES-BAINS	100	100	100
Total	1.000	1.000	1.000

Fait à Thonon-les-Bains

Le 23/11/2020



Monsieur François MOYNE-BRESSAND
Président

COMPAGNIE DU RIVAGE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, chemin du rivage – 74200 THONON-LES-BAINS
En cours d'immatriculation au RCS de THONON-LES-BAINS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Violaine DELSOL épouse MOYNE-BRESSAND** , née le 09 juillet 1974 à LYON 7EME, demeurant 3 chemin du rivage – 74200 THONON-LES-BAINS, de nationalité française,

ET

- **Monsieur François MOYNE-BRESSAND**, né le 28 février 1973 à BOURGOIN-JALLIEU, demeurant 3 chemin du rivage – 74200 THONON-LES-BAINS, de nationalité française,

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (ci-après la « **Société** »).



FRB

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui pourront l'être ultérieurement.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres,
- L'exercice de mandat d'administration, de gestion, de coordination dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit ;
- La constitution et le développement de réseaux de franchise, de licence de marque, de concessions ou de commerce associé,
- Toutes études et conseil en matière de réseaux de franchise, de licence de marque, de concessions ou de commerce associé,
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet défini ci-avant.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **COMPAGNIE DU RIVAGE**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera toujours précédée ou suivie de la

mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **3 chemin du rivage – 74200 THONON-LES-BAINS**.

Il pourra être transféré dans tout département de la France métropolitaine, par une simple décision du Président, qui est habilité à cet effet à modifier les présents statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **mille** euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

La somme de **mille** euros (1.000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, agence de Cremieu, 4 cours Baron Raverat, 38460 Cremieu sur présentation de l'état de souscription signé par le Président et mentionnant la somme versée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille** euros (1.000 €).

Il est divisé en **mille** (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts, étant précisé que la collectivité des associés peut déléguer à tout organe de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans

les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

8.1. Augmentation du capital social

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- la création d'actions nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

La réduction du capital pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 – ACTIONS

10.1. Forme et représentation des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre de mouvement de titres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

10.2. Indivisibilité des actions – usufruit – nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

10.3. Droits des associés

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions existantes, et à une voix dans tous les votes et les délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations aux actions suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Principes généraux

Pour les besoins du présent article, les termes commençant par une majuscule auront le sens résultant des définitions ci-après ou de l'article des présents statuts où ils sont utilisés pour la première fois, étant précisé que les définitions données pour un terme au singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et *vice versa* :

Associé Désigne tout détenteur de Titres de la Société.

Cessionnaire Désigne toute personne qui propose ou accepte un Transfert à son profit.

Contrôle	Désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Titres	Désigne (i) toute action, tout titre financier ou toute valeur mobilière, émis par la Société, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société ou, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société ou à un titre donnant accès au capital ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves, et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire.
Transfert	Désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La procédure d'agrément et le droit de préemption décrits ci-après ne seront pas applicables aux Transferts de Titres suivants qui interviendront librement (les « **Transferts Libres** ») :

- tout Transfert de Titres intervenant entre Associés ;
- tout Transfert de Titres d'un Associé à un ascendant ou un descendant d'un Associé.

A l'exception des Transferts Libres, lorsque la Société est pluripersonnelle, les Transfert de Titres sont soumis aux dispositions des articles 11.2 à 11.5 (inclus) ci-après, étant précisé que tout Transfert de Titres réalisé en violation desdits articles est nul.

11.2. Notification de Transfert

Préalablement à tout Transfert de Titres envisagé par un Associé (le « **Cédant** »), celui-ci devra notifier aux autres Associés les principales modalités de son projet de Transfert au profit d'un Cessionnaire (la « **Notification de Transfert** »).

Pour être valable, la Notification de Transfert devra comporter :

- les nom, prénom et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes physiques détenant son Contrôle ultime ;
- le nombre et la nature des Titres objets du projet de Transfert (les « **Titres Concernés** »), ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- la nature juridique, les conditions et modalités du Transfert envisagé (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.) ; et

- le prix devant être versé par le Cessionnaire en contrepartie des Titres Concernés (ainsi que les conditions de paiement y afférent) ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé n'est pas une cession réglée exclusivement en numéraire, une estimation de bonne foi du prix offert pour les Titres Concernés dans le cadre de l'opération envisagée.

11.3. Agrément

A l'exception des Transferts Libres et à défaut d'exercice du Droit de Préemption prévu aux articles 11.4 et 11.5 ci-après, les Transferts de Titres sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des actions de la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la Notification de Transfert et dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de Transfert. A défaut de réalisation du Transfert pendant cette période, le Cédant est réputé avoir renoncé au Transfert.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Concernés, soit par un Associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres Concernés est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert des Titres Concernés.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

11.4. Droit de préemption

a) Principe

Chaque Cédant consent aux autres Associés un droit de préemption sur les Titres Concernés, aux mêmes conditions que celles indiquées dans la Notification de Transfert (le « **Droit de Préemption** »).

Par exception à l'alinéa précédent, le Droit de Préemption ne s'appliquera pas en cas de Transfert Libre.

b) Exercice du Droit de Préemption

Sous réserve pour l'Associé souhaitant exercer son Droit de Préemption (le « **Préempteur** ») de notifier son intention d'exercer le Droit de Préemption conformément aux dispositions de l'article 11.5, le Droit de Préemption s'exercera alors selon les modalités stipulées au présent article 11.4 b).

Indivisibilité

Afin d'être valablement exercé, le Droit de Prémption devra être exercé pour la totalité des Titres Concernés.

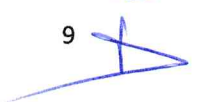
Prix d'achat

Le prix d'achat des Titres Concernés sera déterminé de la façon suivante :

- (i) dans l'hypothèse où le Transfert envisagé est une cession réglée exclusivement en numéraire, le prix d'achat sera le prix indiqué par le Cédant dans la Notification de Transfert ; ou
- (ii) dans les autres cas, le prix offert de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord, le prix fixé par un expert de la façon suivante :
 - (1) le Prémpteur contestant le prix indiqué dans la Notification de Transfert devra (x) notifier son désaccord au Cédant et à la Société, et (y) requérir du Président du Tribunal de Commerce de Paris qu'il désigne un tiers expert intervenant en qualité de mandataire commun des Parties concernées conformément à l'article 1843-4 du Code civil (l' « **Expert** ») ;
 - (2) l'Expert devra procéder à la fixation du prix des Titres Concernés sur la base d'une évaluation objective des Titres Concernés ;
 - (3) les Associés concernés par la fixation du prix des Titres Concernés feront leurs meilleurs efforts afin de permettre à l'Expert de remettre, dans les trente (30) jours calendaires suivant sa nomination, son rapport au Cédant, au Prémpteur et à la Société (qui devra immédiatement en adresser une copie à chacun des Associés Non Cédants le cas échéant). Les conclusions de l'Expert seront définitives et lieront les Associés concernés par la fixation du prix des Titres Concernés ;
 - (4) dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception du rapport de l'Expert, le Prémpteur pourra informer le Cédant et la Société de son intention d'exercer le Droit de Prémption (au prix fixé par l'Expert) ; étant précisé que ce délai de quinze (15) jours calendaires ne commencera à courir que lorsque le Prémpteur aura reçu une copie du rapport de l'Expert ;
 - (5) l'ensemble des frais et honoraires de l'Expert sera supporté par le Cédant si le prix fixé par l'Expert est inférieur au prix offert de bonne foi dans la Notification de Transfert. Si le prix fixé par l'Expert est supérieur (ou égal) au prix offert de bonne foi dans la Notification de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront à la charge du Prémpteur.

Exercice – Réalisation du Transfert

Dans le cas où le Droit de Prémption serait exercé, le Cédant devra alors procéder au Transfert des Titres Concernés au Prémpteur (qui devra en payer le prix fixé conformément aux stipulations de l'article 11.4 b) « *Prix d'achat* ») dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration de la Période d'Exercice (tel que ce terme est défini à l'article 11.5 a) ci-après).

FRB


Non-exercice du Droit de Préemption

Dans l'hypothèse où le Préempteur ne notifierait pas son intention d'exercer le Droit de Préemption, le Cédant pourra alors procéder au Transfert des Titres Concernés au profit du Cessionnaire, à la double condition toutefois que ledit Transfert soit réalisé dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et que le tiers Cessionnaire ait été agréé conformément à l'article 11.3 ci-avant ; le Transfert des Titres Concernés au Cessionnaire devra notamment être réalisé dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'expiration de la Période d'Exercice (tel que ce terme est défini à l'article 11.5 a) ci-après).

Notification du résultat de l'exercice du Droit de Préemption

Dans les dix (10) jours calendaires à compter de l'expiration de la Période d'Exercice, la Société adressera à l'ensemble des Associés une notification faisant état des résultats de l'exercice du Droit de Préemption.

11.5. Exercice du Droit de Préemption

a) Période d'Exercice du Droit de Préemption

L'exercice par le Préempteur du Droit de Préemption dont il bénéficie à l'occasion d'un Transfert de Titres devra être notifié dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert ou, le cas échéant, dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une copie du rapport de l'Expert par le Préempteur (la « **Période d'Exercice** »).

b) Notification d'Exercice du Droit de Préemption

Lorsque le Préempteur entend exercer son Droit de Préemption à l'occasion d'un Transfert de Titres, il devra notifier à l'auteur de la Notification de Transfert avec copie aux autres destinataires de la Notification de Transfert, sa décision irrévocable d'exercer le Droit de Préemption dont il bénéficie.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les modalités de rémunération et de remboursement desdites sommes seront définies par la collectivité des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des actions de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés dans un délai suffisant et maximal de deux (2) mois pour permettre à la Société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

La collectivité des associés statuant à la majorité simple des actions de la Société pourra révoquer le Président, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des actions de la Société. Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.2. Directeur général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui est/sont soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des actions de la Société pour une durée déterminée ou indéterminée.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision des associés statuant à la majorité simple des actions de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées dans les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des actions de la Société.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS – ET / OU LES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, lorsque la Société ne comprend pas de commissaire aux comptes, le Président présente chaque année aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de L'article L. 233-3 du Code de commerce.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts.

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, prennent ainsi les décisions concernant les opérations suivantes :

- (a) modification et amortissement du capital ;
- (b) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- (c) toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (d) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (e) nomination du liquidateur et adoption des décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (f) nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- (g) nomination, renouvellement et révocation du ou des directeurs généraux et fixation de leur rémunération ;
- (h) nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- (i) transformation et dissolution de la Société ;
- (j) toutes modifications statutaires (à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président) ;
- (k) agrément conformément à l'article 11.3 des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

15.1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 15.2.1 ci-après, soit par consultation écrite dans les conditions de l'article 15.2.2 ci-après, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions de l'article 15.2.3 ci-après. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 15.2.4 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du directeur général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ces deux derniers cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts de la Société ainsi que la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président et/ou du directeur général, la fixation de leurs rémunérations ainsi que la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes (les « **Décisions Ordinaires** »). En outre, chaque année, les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Demandeur, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Toutes les autres décisions (y compris toute émission de Titre) sont qualifiées d'extraordinaires (les « **Décisions Extraordinaires** »).

A l'exception des décisions d'agrément qui sont prises conformément à l'article 11.3 des présents statuts et des décisions visées aux paragraphes (f) et (g) de l'article 15 des présents statuts qui sont prises conformément aux articles 13.1 et 13.2 des présents statuts, toutes les décisions collectives des associés sont prises (i) s'agissant des Décisions Ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, (ii) s'agissant des Décisions Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent une approbation à l'unanimité.

15.2.1. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par tous les associés présents ou représentés.

15.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception des

projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de cinq (5) jours calendaires) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les cinq (5) Jours Ouvrés, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.4. Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

15.3. Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, seront, le cas échéant, convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Par exception à ce qui précède, pour toute consultation des associés ne nécessitant pas l'intervention des commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés dans les dix (10) jours au plus tard suivant l'adoption des décisions dont il s'agit.

15.4. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

15.5. Information de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de la réunion, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et, s'il en a été désigné un, du(des) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 16 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux de la Société :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés.

Le cas échéant, dès lors que leur nomination est obligatoire, il est nommé également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque la loi le prévoit, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Conformément à la loi, la collectivité des associés approuve les comptes annuels dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, et sauf décision contraire telle que l'imputation sur les réserves, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par une Décision Ordinaire ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés dans les conditions des Décisions Ordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-avant précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital.

FNB

TITRE VII

TRANSFORMATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, la transformation en société anonyme ou en société commandite par actions est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou sur décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé personne physique ou comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Un avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est **Monsieur François MOYNE-BRESSAND**, né le 28 février 1973 à BOURGOIN-JALLIEU, demeurant 3 chemin du rivage – 74200 THONON-LES-BAINS, de nationalité française,

Monsieur François MOYNE-BRESSAND a confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 28 – FRAIS - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des Statuts sont supportés par le soussigné, jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils sont supportés par la Société.

La signature des présents statuts emporte, de plein droit, reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, des engagements dont la liste figure en **Annexe** qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

ARTICLE 29 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François MOYNE-BRESSAND et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- (a) pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- (b) pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- (c) et, généralement, pour accomplir toute formalité prescrite par la loi.

Fait à THONON-LES-BAINS

Le 23/11/2020

bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur François MOYNE-BRESSAND¹

Le 23/11/2020

Madame Violaine MOYNE-BRESSAND

¹ signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Protocole de cession de titres Mr Alain Moyne-Bressand / M. François Moyne-Bressand au sein de la SAS AMB Participations

FRB